



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/35
24 décembre 1986

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-troisième session

Point 22 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTIION

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro,
Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	3
II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL	12 - 19	6
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	20 - 27	7
IV. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES	28 - 87	9
A. Facteurs entravant l'application de la Déclaration	29 - 45	9
1. Dispositions législatives	29 - 33	9
2. Politique gouvernementale	34 - 37	10
3. Facteurs politiques, économiques et culturels	38 - 43	12
4. Refus de la tolérance entre les religions et croyances	44 - 45	13
B. Violations des droits définis par la Déclaration.....	46 - 71	14
1. Violations du droit d'avoir, de manifester et de pratiquer la religion ou conviction de son choix (art. premier et 6 de la Déclaration)	46 - 58	14
2. Traitement discriminatoire sur la base de la religion ou de la croyance (art. 2 et 3 de la Déclaration)	59 - 65	18
3. Violations du droit d'élever les enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents (art. 5 de la Déclaration)	66 - 71	20
C. Intolérance religieuse et autres violations des droits de l'homme	72 - 87	22
1. Violations du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de la personne	72 - 81	22
2. Violations du droit de circuler librement	82 - 85	24
3. Violations du droit à la liberté d'opinion ou d'expression	86 - 87	25
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	88 - 108	26

I. INTRODUCTION

1. La question de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction fait, depuis de nombreuses années, l'objet d'une attention particulière au sein de l'Organisation des Nations Unies. Or, en dépit du fait que le droit à la liberté de religion et de conviction est reconnu, en tant que l'un des droits fondamentaux de l'homme, dans plusieurs instruments internationaux, force est de constater que le phénomène de l'intolérance en matière de croyance ou de conviction continue à se manifester de façon préoccupante dans de nombreuses régions du monde. Certes, il s'agit d'un phénomène fort ancien, qui a déjà causé, au cours de l'histoire de l'humanité, de lourdes pertes humaines en provoquant de nombreuses guerres et de sanglantes répressions. Il est d'ailleurs assez paradoxal que de telles manifestations d'intolérance se soient produites au nom de religions et de croyances qui, pour la plupart, prônent avant tout le respect des valeurs humaines et l'amour du prochain. A cet égard, on ne peut négliger le fait que les adeptes d'une religion ou conviction donnée ont souvent tendance à considérer celle-ci comme la seule manifestation valable de la vérité. Cette caractéristique, qui équivaut au refus d'accepter le droit de chacun à la différence, constitue sans nul doute l'une des racines profondes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Un certain nombre d'autres causes de ce phénomène ont également été recensées, notamment les préjugés, les caractéristiques socio-ethniques faisant souvent de la religion un facteur essentiel d'identité, ou le besoin de désigner un bouc émissaire responsable de divers maux sociaux et économiques.

2. De nombreuses études ont été réalisées sous les auspices des Nations Unies afin de déterminer les facteurs favorisant l'intolérance religieuse. On peut citer, entre autres, l'étude présentée en 1959 par M. Arcot Krishnaswami, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses ^{1/}, et le rapport élaboré par Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26), également mandatée par la Sous-Commission, sur les causes profondes et les dimensions actuelles des problèmes généraux d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. De même, le séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, organisé par le Centre pour les droits de l'homme à Genève du 3 au 14 décembre 1984 (ST/HR/SER.A/16), a également contribué à déterminer les racines et la nature des manifestations d'intolérance en matière de religion ou de conviction. C'est pourquoi le propos du présent rapport n'est pas d'analyser les causes de l'intolérance religieuse, mais plutôt de tenter de dégager une sorte d'inventaire des contradictions que l'on peut relever à l'heure actuelle entre les dispositions législatives existant au niveau international en matière de protection et de promotion du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la persistance, dans toutes les parties du monde, d'incidents et de mesures gouvernementales incompatibles avec ces dispositions.

^{1/} Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.XIV.2).

3. Depuis 1945, de nombreuses instances au sein de l'Organisation des Nations Unies se sont efforcées d'élaborer des normes internationales afin d'inciter les Etats à poursuivre l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation qui est, selon la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cet objectif se retrouve dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, où il est déclaré que "l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme". De même l'article 2 de la Déclaration universelle exclut notamment toute discrimination fondée sur la religion lorsqu'il stipule que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune ...". Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est proclamé à l'article 18 de la Déclaration universelle, qui qualifie ainsi ce droit :

"... ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites."

4. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent également des dispositions concernant la liberté de conscience et de religion. On peut à cet égard se référer à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; à l'article 4, paragraphe 2, du même Pacte qui confère un caractère fondamental à ce droit, en n'y autorisant aucune dérogation; et à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, à son paragraphe 1, stipule que "l'éducation doit ... favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux ...", et, au paragraphe 3, proclame l'engagement des Etats parties de respecter la liberté des parents "... de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions".

5. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont également des clauses concernant la lutte contre l'intolérance et la discrimination en matière de religion ou de conviction; c'est entre autres le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; de la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et profession); et de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

6. En 1962, l'Assemblée générale a approuvé pour la première fois l'idée d'un instrument des Nations Unies portant spécifiquement sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Deux documents distincts ont alors été envisagés : une déclaration et une convention internationale.

7. En 1972, l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale. A partir de 1974, la Commission des droits de l'homme a examiné à chacune de ses sessions annuelles la question du projet de déclaration, jusqu'en 1981, date à laquelle la Commission a adopté le texte d'un projet de déclaration présenté la même année, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale.

8. Le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans laquelle l'Assemblée, considérant qu'il était essentiel "de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction", s'est déclarée résolue à "prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction".

9. Si la Déclaration de 1981 n'a pas, sur le plan strictement juridique, un caractère obligatoire, on peut toutefois considérer qu'elle constitue, aux yeux des Etats qui y ont adhéré, un instrument au caractère moralement contraignant. De plus, la Déclaration reprend et expose en détail ce qu'est le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit que les Etats ayant ratifié les instruments internationaux cités plus haut sont tenus juridiquement de faire respecter sur leur territoire, et elle énonce les mesures nécessaires pour assurer la jouissance de ce droit.

10. Il est donc indéniable qu'il existe des normes juridiques internationales garantissant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. De telles garanties se retrouvent également, au niveau interne, dans de nombreuses législations nationales, que ce soit dans les textes constitutionnels ou d'autres dispositions législatives, ainsi qu'a pu le constater avec satisfaction le Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, à l'examen des communications que lui ont adressées plusieurs gouvernements. Il ressort également de ces communications que bon nombre d'Etats expriment le souci d'assurer le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et qu'un certain nombre d'entre eux ont mis en oeuvre des mesures concrètes visant à faire respecter et promouvoir ce droit, telles que l'établissement de mécanismes de conciliation en matière de religion, la non-interférence de l'Etat dans la conduite des affaires religieuses, ou l'encouragement du dialogue entre les diverses dénominations.

11. Il n'en demeure pas moins qu'un bref aperçu de la situation actuelle suffit à démontrer clairement la persistance du phénomène de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que l'étendue et la gravité de ces manifestations. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial s'est efforcé, sur la base des informations qu'il a pu recueillir auprès de diverses sources, de dégager les facteurs qui, concrètement, représentent une entrave à l'application des dispositions de la Déclaration, pour amorcer ensuite un inventaire des diverses violations de ces dispositions, ainsi que, sur un plan plus général, des autres violations des droits de l'homme découlant de l'intolérance et de la discrimination

en matière de religion et de conviction. C'est en se fondant sur ces observations concrètes que le Rapporteur spécial a tenté de formuler un certain nombre de recommandations visant, sinon à circonscrire entièrement, du moins à atténuer la portée d'un fléau dont les effets se font ressentir partout à travers le monde.

II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

12. Depuis l'adoption, en novembre 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la question des mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration a été considérée, à la demande de l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il a déjà été question plus haut de l'étude entreprise par Mme Odio Benito, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les causes profondes et les dimensions actuelles des problèmes généraux d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

13. Le 10 mars 1986, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1986/20, par laquelle elle s'est déclarée "gravement préoccupée par les informations dignes de foi parvenant fréquemment de toutes les parties du monde, qui révèlent qu'en raison de mesures gouvernementales, la Déclaration n'est pas encore universellement appliquée" (troisième paragraphe du préambule) et par laquelle elle a décidé, compte tenu des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, "... de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner ces incidents et ces mesures et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment, ... l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leur pays;" (par. 2).

14. En outre, le Rapporteur spécial "... recueillera des renseignements crédibles et dignes de foi ..." (par. 4), et il est invité à "... s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance" (par. 7).

15. La Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport "... sur ce qu'il aura fait au sujet des questions relatives à l'application de la Déclaration ... accompagné de ses conclusions et de ses recommandations" (par. 8).

16. Le Président de la Commission, après consultation des membres du Bureau, a nommé M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro Rapporteur spécial.

17. Aux termes des dispositions de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, il apparaît clairement que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction constitue le cadre et la référence de base de l'activité du Rapporteur spécial, déterminant en substance les limites de cette activité. Il s'agit en effet d'évaluer les incidents et mesures gouvernementales en matière d'intolérance en fonction de leur incompatibilité avec les dispositions de la Déclaration.

18. La Déclaration proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, impliquant la liberté d'avoir et de manifester, sans contrainte, la religion ou conviction de son choix et de la manifester individuellement ou en commun, en public ou en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement (art. premier). Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction sont prohibées (art. 2 et 3). Les Etats sont tenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et d'adapter leurs législations en conséquence (art. 4). La Déclaration traite ensuite du droit des parents d'élever leurs enfants selon la religion ou conviction de leur choix, du droit des enfants d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de leurs parents, et de la protection des enfants contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (art. 5). Elle énumère également, de façon non exhaustive, un certain nombre de libertés découlant de la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction (art. 6). La Déclaration stipule aussi que les droits et libertés qu'elle proclame "sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique" (art. 7).

19. La tâche du Rapporteur spécial consiste donc essentiellement à évaluer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le plan pratique, en mettant en lumière l'existence et l'étendue des incidents et mesures incompatibles avec ses dispositions (voir chap. IV). Le Rapporteur spécial n'a pas jugé opportun, au stade actuel de ses travaux, de citer les pays au sujet desquels des allégations ont été formulées concernant des manifestations d'intolérance en matière de religion ou de conviction. Il estime en effet qu'il aurait été contraire aux exigences de l'objectivité de citer des pays sans leur avoir communiqué auparavant une description des allégations les concernant afin de leur permettre d'apporter des clarifications. Il a considéré qu'il était prioritaire d'identifier les problèmes, de souligner leur ampleur et leurs graves implications. La mise en évidence de ces problèmes, d'une façon qui tienne compte des impératifs de discrétion et d'indépendance mentionnés par la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, peut, en elle-même, contribuer à amorcer un processus permettant de remédier aux questions d'intolérance et de discrimination. Il est clair qu'un tel processus ne saurait être mené à bien sans une ferme détermination de toutes les parties concernées à mettre en oeuvre un certain nombre de mesures concrètes. C'est pourquoi le Rapporteur spécial s'est efforcé, conformément à son mandat, de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations révélant des incompatibilités avec les dispositions de la Déclaration (voir chap. V).

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

20. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles le Rapporteur spécial "... recueillera des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment communautés confessionnelles et groupes de croyants", une demande d'information a été adressée, le 29 août 1986, dans une note verbale aux gouvernements et des lettres aux organes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

21. A la date du 10 décembre 1986, des réponses avaient été reçues des gouvernements suivants: Allemagne, République fédérale d', Belize, Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Iraq, Israël, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République dominicaine, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

22. Les organes suivants des Nations Unies ont également répondu : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Université des Nations Unies.

23. Des réponses ont également été reçues des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

24. L'Organisation des Etats américains a aussi répondu.

25. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou sur la liste ont aussi répondu : Amnesty International, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale des juristes, Communauté internationale baha'ie, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Conseil des points cardinaux, Fédération luthérienne mondiale, Fédération PEN, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Minority Rights Group, Survivance internationale, Union internationale humaniste et laïque, Union interparlementaire, Union mondiale pour un judaïsme libéral.

26. En outre, le Rapporteur spécial a reçu, de diverses autres sources religieuses ou laïques, des renseignements faisant état d'allégations concernant des violations des dispositions de la Déclaration dans de nombreux pays.

27. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu à Lisbonne des membres d'organisations non gouvernementales et des individus. Il s'est rendu à Genève pour consultations au Centre pour les droits de l'homme en juillet, octobre et novembre 1986. Au cours de ces consultations, il a reçu l'observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des représentants d'organisations non gouvernementales, à savoir la Fédération luthérienne mondiale; la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises; la Communauté internationale baha'ie; Pax Romana; l'Union mondiale pour un judaïsme libéral. Il a participé, en sa qualité de Rapporteur spécial, à une conférence sur la tolérance pour la diversité de religion ou de conviction, organisée par l'Université de Minnesota à Minneapolis, du 19 au 22 octobre 1986, à laquelle ont participé des représentants des principaux systèmes idéologiques contemporains. A cette occasion, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants du Minnesota Lawyers International Human Rights Committee. Il s'est également rendu aux Etats-Unis d'Amérique, en décembre 1986, à l'invitation d'associations religieuses et laïques américaines.

IV. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

28. Sur la base des renseignements qu'il a pu obtenir des diverses sources citées ci-dessus, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'établir une vue d'ensemble des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il va de soi que ce tableau ne saurait être complet ni exhaustif, ni englober toutes les situations révélant une incompatibilité avec les dispositions de la Déclaration; l'analyse des informations reçues, en effet, démontre clairement l'extrême étendue et variété de ces situations, que le Rapporteur spécial a pu, jusqu'à présent, relever dans plus de 40 pays et sous des formes très diverses. Les allégations d'intolérance et de discrimination portées à la connaissance du Rapporteur spécial concernent les adeptes d'une grande variété de religions et sectes, à savoir: adeptes de Hare Krishna, adeptes de religions tribales ou autochtones, Adventistes du septième jour, Ahmadis, Araméens, Arméniens, Assyriens, Baha'is, baptistes, bouddhistes, catholiques romains, catholiques uniates, coptes, évangélistes, hindous, juifs, musulmans, orthodoxes, pentecôtistes, protestants, sikhs, Témoins de Jéhovah. Afin de dégager les tendances et caractéristiques générales du problème de l'intolérance religieuse tel que défini aux termes de la Déclaration, les informations recueillies ont été regroupées selon plusieurs critères: d'une part, les facteurs dont la présence semble représenter un obstacle à l'application des dispositions de la Déclaration ont été dégagés; en second lieu, divers types de violations des dispositions de la Déclaration ont été identifiés compte tenu des articles pertinents de celle-ci; enfin, des indications ont été fournies sur l'incidence négative des violations des dispositions de la Déclaration sur la jouissance de divers droits de l'homme.

A. Facteurs entravant l'application de la Déclaration1. Dispositions législatives

29. Si l'examen approfondi des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction n'entre pas dans le cadre du présent mandat, traitant plus particulièrement des incidents et mesures concrètes mettant cette liberté en cause, il apparaît toutefois qu'il existe une relation indéniable entre certaines dispositions législatives et l'occurrence d'incidents ou mesures révélant une certaine intolérance en matière de religion ou de conviction.

30. La présence, nécessaire et souhaitable, dans les constitutions ou autres textes de législation nationale, de dispositions consacrant le principe de la liberté de religion et de conviction, ne représente toutefois pas une garantie absolue du respect de ce principe, et il existe malheureusement de nombreux cas où des persécutions ou autres manifestations d'intolérance religieuse ont eu lieu en dépit de l'adoption de telles dispositions législatives. Un tel état de choses rend d'autant plus alarmante l'existence, dans les législations de certains pays, de dispositions remettant en cause ou atténuant la portée de ce principe, en contradiction avec la Déclaration de 1981.

31. Si le cas d'un pays dont sa législation proclame qu'il est "le premier Etat athée du monde" et où la religion a été décrétée illégale par un acte parlementaire fait figure d'exception, on dénote toute une série de

dispositions législatives dans divers pays, qui remettent plus ou moins sérieusement en cause le principe de la liberté de religion et de conviction tel que défini par la Déclaration, ou font entrave à son application dans la pratique.

32. Certaines dispositions législatives entraînent, de fait, une certaine discrimination dans l'exercice des droits et libertés religieuses qui peut atteindre des degrés divers. Dans certains cas, la Constitution reconnaît une religion donnée comme religion officielle ou religion d'Etat, lui conférant ainsi un statut particulier. Parfois, c'est une idéologie donnée qui reçoit ce statut officiel entraînant certains avantages par rapport à d'autres dénominations ou croyances. Ainsi, certaines législations sanctionnent toute tentative de changer la nature laïque de l'Etat, ou reconnaissent le droit à la propagande antireligieuse sans tolérer celui à la propagande religieuse. Parfois, la reconnaissance d'une ou de plusieurs religions par la législation se fait au détriment d'autres dénominations ou croyances; ainsi, dans certains pays, la loi énumère les dénominations reconnues et les place sous contrôle étatique; ou bien, elle favorise le monothéisme au détriment d'autres croyances; dans certains cas, la Constitution détermine les minorités religieuses auxquelles sont octroyées un statut légal, à l'exclusion des autres. La discrimination atteint son degré extrême lorsque la loi dénonce certaines religions ou dénominations comme étant illégales et sanctionne le fait d'y appartenir ou de les pratiquer.

33. Dans certains cas, le principe de la liberté de conscience et de religion est soumis par la législation à certaines restrictions. Ainsi, l'exercice de ce droit doit parfois s'accomplir conformément aux stipulations de la loi. Certains pays stipulent dans leur législation l'interdiction du prosélytisme, ou considèrent la conversion ou l'apostasie comme un délit ou un crime. Enfin, certaines lois sanctionnent les activités religieuses désapprouvées par l'Etat.

2. Politique gouvernementale

34. Outre les dispositions législatives, l'attitude adoptée par les autorités gouvernementales sur les questions de religion ou de conviction peut grandement influencer l'application des principes énoncés par la Déclaration. Les informations recueillies dénotent de nombreuses instances où la politique mise en oeuvre par le gouvernement va à l'encontre des idéaux de tolérance et de respect de la liberté de croyance et de religion. Cette politique peut soit s'exercer directement au moyen de décrets et directives du gouvernement, ou encore se traduire par des tensions plus ou moins violentes entre agents gouvernementaux et partisans d'une religion ou croyance, soit agir indirectement par le biais d'une incitation et d'un encouragement à l'intolérance.

35. Certains pays ont entrepris des campagnes d'assimilation forcée de minorités religieuses, ce qui peut impliquer la modification arbitraire de noms de lieux ou de personnes ayant une connotation propre à une religion donnée. Dans de nombreux cas, les bâtiments ou locaux religieux ont été confisqués, reconvertis à d'autres usages ou, parfois, démolis sous divers prétextes, comme celui de la nécessité de reconstruire certains quartiers. Parfois, des agents mandatés par le gouvernement se livrent à des attaques

contre des maisons de particuliers appartenant à une religion ou secte non agréée par les autorités. Dans certains pays, des affrontements se produisent entre les forces de l'ordre et des éléments partisans d'une croyance donnée. Dans ces mêmes pays, des décrets gouvernementaux peuvent limiter certaines pratiques religieuses ou culturelles et vestimentaires étroitement associées aux valeurs religieuses. Parfois, les restrictions gouvernementales s'appliquent à toutes les pratiques religieuses; ainsi, dans un pays, les périodes au cours desquelles les activités et rites religieux peuvent s'accomplir sont fixées par décret; dans plusieurs autres, l'Etat dispose d'une série de mécanismes institutionnels lui permettant d'intervenir dans des questions à caractère purement ecclésiastiel. Dans d'autres, par contre, ce sont une ou plusieurs religions ou sectes particulières qui sont visées. Ainsi, une secte ou religion peut-elle être expressément bannie par décret. Dans un pays, des déclarations ou mémorandums provenant des plus hautes autorités de l'Etat proclament le caractère illégal ou condamnable d'une certaine religion; dans un autre, les décrets adoptés par divers ministères dénie en pratique aux membres d'une religion non reconnue officiellement tout statut légal et toute protection juridique. Un autre exemple est celui d'un pays où les membres d'une secte à qui leurs convictions religieuses interdisent toute activité politique sont tenus, au cours de contrôles organisés par le gouvernement, de présenter leur carte d'appartenance au parti au pouvoir. Enfin, dans de nombreux cas l'intransigeance gouvernementale mène à l'arrestation, l'emprisonnement et parfois aux sévices et brutalités exercés par des agents gouvernementaux contre les tenants d'une croyance particulière.

36. L'intolérance religieuse en tant que politique gouvernementale peut prendre des formes plus insidieuses et moins directes, qui n'en sont pas moins néfastes pour autant. Très souvent, ce sont les médias contrôlés par le gouvernement ou ayant l'aval de celui-ci qui, par des articles hostiles, s'efforcent de dénoncer, déprécier ou ridiculiser des valeurs religieuses ou de calomnier les dirigeants spirituels d'une communauté religieuse. Dans un pays, une campagne de presse orchestrée par le gouvernement a été systématiquement entreprise afin de discréditer aux yeux de l'opinion publique les autorités religieuses. Dans un autre, certains auteurs se sont vus critiqués dans la presse progouvernementale pour avoir prôné dans leurs écrits des valeurs spirituelles. Parfois, les autorités s'efforcent de favoriser une idéologie ou une tendance religieuse particulière au détriment des autres, en les mettant en valeur dans les écrits contrôlés par le gouvernement. Ainsi, dans un pays, l'étude de la science de la religion a été introduite dans le programme scolaire, dans ce qui a été perçu par les autorités religieuses comme un effort pour faire primer le rationnel sur le spirituel; dans un autre, les élèves sont incités, dans les livres scolaires, à éviter certaines croyances religieuses au profit des principes généraux composant l'idéologie officielle du régime. Dans un certain pays, l'Etat a encouragé la création d'une église parallèle à celle déjà existante, lui accordant un statut relativement privilégié tout en conservant sur elle un étroit contrôle. Dans un autre pays, l'incitation par le gouvernement à l'intolérance religieuse envers une religion donnée prend la forme de serments dénonçant les adhérents à cette religion, que les citoyens doivent signer afin d'obtenir un passeport ou un emploi administratif.

37. Enfin, le gouvernement peut, par son attitude, encourager ou inciter certains éléments à faire preuve d'intolérance religieuse. Ainsi, dans un pays, c'est avec l'encouragement actif du gouvernement que les organisations

de jeunesse ont entrepris une destruction systématique des édifices religieux tels qu'églises et mosquées. Dans un autre pays, on rapporte des incidents, tels que la conversion forcée à la religion officielle et l'attaque de temples sacrés, où auraient pris part des agents gouvernementaux. Dans plusieurs pays, les membres de communautés proscrites font l'objet de sévices et de brutalités de la part de leurs concitoyens, sans que l'Etat n'intervienne. Ainsi, dans un pays où les adhérents à une secte proscrite sont soumis à de graves persécutions, aucune condamnation n'a jamais été prononcée par un tribunal pour une offense perpétrée contre un membre de cette secte. Un autre exemple de complicité tacite des autorités gouvernementales avec les partisans de l'intolérance est celui d'un pays où le gouvernement a autorisé des éléments opposés à une secte religieuse à tenir une conférence ayant pour sujet l'abrogation des préceptes de cette secte.

3. Facteurs politiques, économiques et culturels

38. Certains facteurs d'ordre politique, économique ou culturel contribuent à créer un climat où la défiance et l'intolérance religieuse peuvent trouver un terrain favorable. Les aspirations religieuses se voient parfois assimilées à des sentiments d'appartenance à une ethnie ou nationalité particulière, et font pour cette raison l'objet de suspicion et de restrictions de la part des autorités qui les considèrent comme facteurs de divisions et germes de séparatisme. Ainsi, dans un certain pays, il semble que la politique antireligieuse du régime ait eu des objectifs essentiellement nationalistes, et ait été entreprise principalement afin d'éliminer les religions grecque orthodoxe et catholique tenues pour facteurs de division dans un pays à majorité musulmane. Dans un autre pays, c'est l'appartenance à l'islam qui est considéré par les autorités comme un obstacle à la loyauté envers le parti dominant. Ailleurs, c'est une minorité ethnique qui reproche au clergé d'user de son influence pour aviver les frustrations de l'ethnie majoritaire rivale. Dans un autre pays, c'est encore dans le but déclaré d'assurer l'intégration dans l'ensemble national des communautés "étrangères et isolées" que certaines traditions religieuses animistes sont combattues au profit du développement d'une religion monothéiste fondée sur la croyance en un Dieu unique. Dans un autre cas, il semble que les croyants de certaines religions fassent l'objet de persécutions non seulement à cause de la fermeté de leurs convictions, ce qui en soi est en contradiction avec l'idéologie officielle, mais surtout parce qu'ils sont identifiés avec des éléments "séparatistes". Enfin, dans un Etat à caractère multinational, les manifestations de ferveur religieuse sont toutefois perçues par les autorités comme le reflet de tendances nationales et séparatistes.

39. Il arrive également qu'en raison des liens existant entre les institutions d'une communauté religieuse à l'intérieur d'un pays et leurs équivalents à l'extérieur, les membres de cette communauté soient assimilés à des "agents de l'étranger" et considérés, selon le cas, comme des espions, des agents du colonialisme, de l'impérialisme ou du sionisme. Ainsi, dans un pays, les missionnaires étrangers sont traités de "saboteurs de la révolution", et les liens que l'Eglise entretenait, à l'époque coloniale, avec la métropole, lui sont maintenant reprochés. Dans un autre pays, le gouvernement tente de justifier ses activités à l'encontre d'une communauté religieuse en diffusant des allégations selon lesquelles cette communauté serait une organisation d'espionnage à caractère politique, soutenue par l'Occident et pro-sioniste. Ailleurs, plusieurs membres d'une minorité

nationale sont détenus pour motifs religieux en raison de la loyauté dont ils font preuve à l'égard du chef spirituel en exil de leur communauté religieuse. Dans un autre pays, il est reproché aux membres d'une secte d'avoir parmi leurs dirigeants des étrangers opposés aux lois du pays.

40. Un autre reproche à caractère politique qui est parfois fait aux tenants d'une religion et qui contribue à restreindre leur liberté de croyance est l'allégation d'intervention dans les affaires non religieuses sous forme de critique des politiques gouvernementales. Dans plusieurs pays, les autorités craignent que les groupements religieux ne parviennent à regrouper et canaliser les opinions dissidentes, et assimilent de ce fait certains dirigeants religieux avec des opposants ou dissidents, leur reprochant des écrits, des attitudes ou des sympathies considérés comme non conformes aux valeurs prônées par les instances dirigeantes.

41. Dans certains cas, les préceptes propres à une religion ou secte donnée mettent en contradiction les devoirs religieux des fidèles et leurs obligations civiles. Ainsi, dans plusieurs pays, les adhérents à une secte font l'objet de répression en raison de leur refus, pour conviction religieuse, de saluer le drapeau national ou de chanter l'hymne national.

42. Les facteurs économiques peuvent également provoquer ou aggraver l'incompréhension ou le refus de la tolérance religieuse. Ainsi, les tensions intercommunautaires qui sévissent à l'heure actuelle dans plusieurs pays, provoquant parfois de graves troubles, ont souvent pour origine, outre les clivages et dissensions d'ordre purement religieux, des causes économiques. Parfois, les membres d'une minorité religieuse occupent une position économique privilégiée dans la société, provoquant le ressentiment de la majorité. Ce ressentiment se traduit alors par une hostilité marquée envers les tenants de cette religion minoritaire et, partant, envers cette religion elle-même.

43. Parfois, les facteurs économiques et culturels se juxtaposent pour provoquer une incompréhension envers des valeurs religieuses particulières. Ainsi notamment, dans plusieurs pays où subsistent des populations autochtones ayant conservé leurs traditions religieuses ancestrales, des considérations d'ordre économique ont parfois primé sur le respect de ces traditions. Par exemple, on peut citer l'appropriation par l'Etat, dans le but affirmé d'assurer le développement économique de certaines régions définies comme "arriérées", de terres considérées sacrées pour les exigences religieuses de certaines tribus. Ou encore, l'établissement de sites touristiques, de barrages ou autres installations utilitaires considérées par des populations autochtones comme profanant le caractère inviolable de lieux que ces populations assimilent à des sanctuaires. De même, les exigences de certains rituels, comme une utilisation particulière de la flore et de la faune dans certaines religions où l'ensemble de la nature est considéré comme sacré, se heurtent souvent à l'incompréhension culturelle et au refus des autorités.

4. Refus de la tolérance entre les religions et croyances

44. Si l'attitude des gouvernements et divers facteurs juridiques, politiques, économiques et culturels peuvent, dans une grande mesure, entraver l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

il semble toutefois que ce soit parfois dans l'attitude sectaire et intransigeante des tenants d'une certaine religion ou croyance que l'on puisse déceler l'origine de situations et incidents incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Un grand nombre d'incidents dont le Rapporteur spécial a pu prendre connaissance, soit par l'intermédiaire des médias, ou dans les documents qui lui ont été communiqués, font état d'affrontements, parfois sanglants, mettant aux prises les membres de communautés religieuses diverses. Ainsi, dans un certain nombre de pays à caractère multiconfessionnel, la coexistence entre religions diverses ne se fait pas toujours sans heurt. On peut à ce propos relever le cas d'un pays périodiquement secoué par de graves émeutes à l'origine desquelles on trouve des incidents impliquant les tenants de fois diverses, comme le bombardement, à coup de pierres, de processions religieuses, l'attaque contre des lieux sacrés ou des individus appartenant à une communauté rivale. Les violences interconfessionnelles dans ce pays se soldent généralement par de lourdes pertes humaines. Dans un autre pays multiconfessionnel, où la guerre civile sévit depuis plus de 10 ans, l'incompréhension réciproque et les haines religieuses viennent se greffer sur d'autres motifs de désaccord pour perpétuer une situation de conflit et de violence continue. D'autres exemples encore viennent témoigner de la persistance, à l'époque contemporaine, de haines religieuses dont l'origine remonte à des temps anciens.

45 . Outre ces conflits impliquant, de façon plus ou moins directe, des communautés entières dans des luttes religieuses, on relève également dans certains cas l'influence déterminante d'éléments extrémistes ou fanatiques dans les milieux religieux, qui contribuent, par une attitude intransigeante, et par l'exigence d'une interprétation stricte et littérale de certains préceptes religieux, à entretenir un climat d'intolérance et de refus du dialogue, soit à l'égard des tenants d'autres religions ou croyances, soit à l'égard de coreligionnaires considérés comme moins fidèles à cette interprétation stricte préconisée par les éléments extrémistes et accusés par eux de déviation et de trahison. On peut citer en exemple à cet égard les incidents qui ont mis aux prises, dans plusieurs pays, et au nom de plusieurs religions monothéistes, les éléments intégristes partisans d'une certaine interprétation de la religion et les forces de l'ordre, à la suite de manifestations et d'incidents tels que des attentats, l'explosion de bombes, le pillage ou la mise à feu d'édifices ou d'objets considérés par les éléments extrémistes comme autant de symboles de valeurs religieuses ou athées non conformes aux préceptes qu'ils tiennent pour sacrés.

B. Violations des droits définis par la Déclaration

1. Violations du droit d'avoir, de manifester et de pratiquer la religion ou conviction de son choix (art. premier et 6 de la Déclaration)

46. L'article premier, paragraphe 1, de la Déclaration qualifie le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion comme impliquant "la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement". L'article premier, paragraphe 2, ajoute que "nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix". Le paragraphe 3 du même article limite les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou

conviction à des cas précisés par la loi et justifiables par des impératifs de sécurité publique, d'ordre public, de santé, de morale ou de respect des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

47. Quant à l'article 6 de la Déclaration, il illustre diverses libertés qui, entre autres, sont impliquées dans le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial s'efforcera ici de suivre les dispositions de la Déclaration pour voir dans quelle mesure les droits et libertés qui y sont énoncés sont, dans la pratique, respectés et mis en oeuvre.

48. En ce qui concerne le droit fondamental d'avoir la religion ou conviction de son choix (art. premier) ainsi que la liberté de la manifester par la pratique d'un culte et de tenir des réunions s'y rapportant et d'entretenir des lieux à ces fins (art. 6 a)), force est de constater qu'ils font l'objet de nombreuses violations de par le monde.

49. Parfois, le droit même à avoir la religion ou conviction de son choix est violé. Ainsi, dans quelques pays, plusieurs personnes ont été emprisonnées pour s'être converties à la religion de leur choix. Dans un autre pays, toutes sortes de pressions, y compris l'emprisonnement et la torture, sont exercées contre les tenants d'une foi pour les forcer à abjurer. Ailleurs encore, il est interdit aux membres d'une communauté considérée comme hérétique par la majorité religieuse de se réclamer de cette religion majoritaire, à laquelle ils estiment appartenir.

50. Dans de nombreux cas, ce sont les manifestations de la religion ou conviction qui sont réprimées : dans un certain pays, il est contraire à la loi de prier, que ce soit en privé ou en public. Dans d'autres, des sanctions interviennent à l'encontre des fidèles qui participent à des prières ou manifestent leur foi en public. Parfois, c'est en démolissant, fermant ou convertissant à d'autres usages les lieux de culte et de réunions religieuses qu'on fait obstacle, en pratique, à l'exercice du culte. Ainsi, dans un pays, tous les lieux de culte ont-ils été supprimés. Parfois, un contrôle étatique existe sur l'établissement de nouvelles paroisses; dans un cas, l'autorisation de l'Etat est requise pour que les prêtres ordonnés puissent exercer leur sacerdoce. Les restrictions à l'exercice de la liberté de religion et de conviction peuvent prendre d'autres formes : ainsi, un pays restreint l'exercice de la liberté de culte en semaine, et interdit les réunions religieuses en dehors des lieux officiellement reconnus comme lieux de culte; un autre a proscrit la tenue de réunions religieuses dans certaines régions pour une certaine durée. Ailleurs, l'exercice du culte est interdit aux communautés qui ne sont pas officiellement enregistrées; ou encore, ce sont les réunions religieuses auxquelles participent les enfants et les jeunes qui doivent faire l'objet d'une permission officielle. Les restrictions à la manifestation de la foi peuvent aussi prendre la forme de vexations et persécutions diverses, allant de l'exécution, et de l'emprisonnement de fidèles, au harcèlement de participants à des pèlerinages ou autres réunions religieuses. Enfin, les limitations peuvent concerner un ou plusieurs aspects particuliers de l'exercice de la foi. C'est notamment le cas, dans plusieurs pays, d'objecteurs qui refusent, par conviction religieuse, le port de l'uniforme ou l'accomplissement d'obligations militaires, et sont sanctionnés pour cette raison; c'est aussi le cas de l'interdiction, dans certains pays, de pratiques tribales religieuses particulières.

51. La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées (art. 6 b)) est mise en cause lorsqu'une religion ou secte est interdite par la loi, ce qui est malheureusement le cas de plusieurs dénominations dans plusieurs pays. En outre, cette liberté est parfois expressément restreinte ou déniée. Dans un pays où une communauté religieuse a été déclarée illégale, un décret interdit aux membres de cette dénomination de poursuivre toute activité communautaire. Dans un autre pays où l'enregistrement des religions et sectes auprès des autorités officielles est posé comme condition à l'exercice légal des manifestations religieuses, cet enregistrement équivaut en pratique à renoncer à la liberté de fonder des entreprises charitables et humanitaires. Dans un autre pays encore, un décret du Ministère de la justice a officiellement déclaré illégale une commission religieuse ayant pour but la promotion sociale, et a transféré ses propriétés à l'Etat.

52. La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction (art. 6 c)) est également soumise à restriction dans la pratique. Ainsi, dans un pays, la loi interdit de détenir des objets religieux. Dans un autre, des personnes ont fait l'objet d'arrestation, à une certaine époque actuellement révolue, simplement parce que l'on avait découvert chez elles des photographies d'un dirigeant spirituel, ou pour la possession d'écritures et d'images saintes. Des membres d'une certaine communauté religieuse qui fait l'objet de persécution dans un pays ont été emprisonnés pour avoir déployé, sur des édifices, des bannières ou des insignes, leur article de foi. Ailleurs, les efforts des fidèles pour importer le Livre saint de leur religion ont été sanctionnés par des mauvais traitements et des emprisonnements. Dans un autre pays également, plusieurs cas de restriction à cette liberté ont été rapportés, telle l'arrestation de plusieurs membres d'une communauté religieuse, pour avoir fait fonctionner en secret une presse afin de publier des images saintes et des calendriers; ou le fait que l'utilisation de certains objets rituels ait été retenue parmi les charges invoquées en justice à l'encontre de membres d'une certaine secte; ou enfin l'interdiction, faite aux membres d'une autre religion, de fabriquer ou d'exporter des objets rituels, et les limitations apportées à l'approvisionnement en nourriture rituelle. Enfin, dans un autre pays, des directives stipulent que certains emblèmes et signes religieux doivent disparaître des lieux publics.

53. La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets (art. 6 d)) n'est pas non plus toujours respectée. Les restrictions à l'exercice de cette liberté se manifestent de diverses façons : censure de publications religieuses, interdiction de journaux et revues religieux, restrictions apportées à la circulation de livres religieux, interdiction, sous peine d'emprisonnement, de publier, reproduire ou distribuer de la littérature religieuse, confiscation de littérature religieuse importée, autodafés de livres religieux.

54. Il en va de même pour la liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin (art. 6 e)). On peut citer à cet égard l'exemple d'un pays où l'enseignement religieux n'est toléré qu'en privé; des informations provenant de ce même pays font état des obstacles à l'enseignement d'une langue dans laquelle s'accomplit tout le rituel liturgique d'une certaine religion. Cet enseignement y est rendu extrêmement

difficile, sinon impossible, pour les adhérents à cette religion, et les enseignants de cette langue sont en proie à diverses mesures restrictives. Dans un autre pays, il a été décrété que l'enseignement d'une foi interdite par la loi constitue une offense criminelle, et, par conséquent, les classes d'instruction de cette foi ont été supprimées. Ailleurs, un contrôle et des restrictions sont exercés à l'encontre de certaines écoles religieuses. Dans un autre pays, des peines de prison ont été prononcées contre les organisateurs et les participants à l'enseignement d'une nouvelle école religieuse.

55 . La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions (art. 6 f)) est également mise en cause dans certains cas. Ainsi, dans un pays, où les activités d'une communauté religieuse sont fondées sur des contributions volontaires des membres de la communauté, les autorités ont décrété qu'un fonctionnaire membre de cette communauté, qui avait contribué financièrement à ces activités, avait agi illégalement puisque son salaire provenait de fonds gouvernementaux. Dans un autre pays, il est stipulé par décret que le fait d'extorquer de force des contributions ou taxes au bénéfice d'organisations religieuses ou de ministres du culte constitue un crime aux yeux de la loi; pourtant, dans ce même pays, des croyants qui subsistaient financièrement grâce aux contributions volontaires des membres de leurs congrégations ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Enfin, dans certains cas, c'est la façon dont les congrégations religieuses peuvent disposer de leurs ressources financières qui est soumise à un contrôle étatique.

56. La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction (art. 6 g)) fait aussi l'objet de restrictions particulières. Ainsi, dans un pays, aucun prêtre n'a été ordonné depuis 40 ans. Dans plusieurs autres pays, où la reconnaissance légale des dénominations religieuses est sujette à l'approbation des autorités étatiques, la liberté de former et désigner les dirigeants spirituels est souvent limitée. Ainsi, dans l'un de ces pays, les membres du clergé doivent obtenir une licence délivrée par l'Etat pour pouvoir officier, et toutes les promotions doivent être approuvées par les autorités. Seul un nombre limité de candidats reçoivent ces licences, qui peuvent être révoquées à tout instant sans justification. Les restrictions à la formation de dirigeants religieux peuvent entraîner un sérieux manque d'effectifs parmi le clergé. Ceci mène parfois à la dépendance accrue de certains groupes religieux envers des "frères laïques" pour assurer le ministère de paroisses individuelles. Or, ces "frères laïques" ne sont pas toujours reconnus officiellement par les autorités, ce qui peut entraîner des poursuites judiciaires pour pratique illicite.

57 . La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction (art. 6 h)) revêt une importance particulière du fait qu'elle permet aux fidèles de pratiquer un ensemble de rites et coutumes religieux ayant souvent également des connotations d'ordre culturel et traditionnel. Or, c'est justement souvent cette dimension culturelle qui est considérée avec suspicion par les autorités et combattue par elles. Ainsi, dans un certain pays, la pratique religieuse de la circoncision des enfants mâles n'est pas permise; de même, des obstacles sont dressés à l'encontre de traditions religieuses telles

que la célébration du mariage et des cérémonies funèbres selon les rites d'une religion. Dans un autre pays, certains rites et cérémonies propres aux religions tribales ont été proscrits. Ailleurs encore, il est en pratique extrêmement difficile aux croyants d'une certaine religion d'enterrer leurs morts selon le rituel religieux. Parfois, on constate un conflit d'intérêt entre les exigences religieuses et celles de la santé, en particulier dans le cas des enfants. Ainsi, dans un pays, la jurisprudence a tranché dans certains cas à l'encontre des pratiques rituelles lorsque celles-ci étaient considérées comme mettant directement en danger la vie d'enfants. Parfois encore, le conflit provient du fait que les autorités ne tiennent pas compte, dans certains domaines, des exigences de la religion en matière de jours de repos. Ainsi, dans un pays, un recours a-t-il été présenté aux autorités pour que les membres d'une secte puissent être exemptés de passer des examens un certain jour de la semaine, considéré selon leur foi comme jour de repos absolu, ce que ces autorités ont d'ailleurs accepté.

58 . Enfin, la liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international (art. 6 i)) est également parfois ignorée par les autorités qui, comme cela a été évoqué plus haut au chapitre IV, section A.3, ont dans certains cas tendance à assimiler les membres de communautés ayant des communications avec des individus ou communautés en matière religieuse au niveau international à des "agents de l'étranger". Au niveau national également, certains pays interdisent les conférences religieuses, ou les prêches publics pour lesquels une autorisation officielle n'a pas été requise, ou font obstacle à divers contacts établis par des croyants en vue de propager leur foi religieuse. Un autre exemple de restriction est celle qui s'exerce sur la tenue de congrès au niveau local ou national; ainsi, dans un pays donné, de tels congrès, qui d'après la loi peuvent être réunis par permission spéciale, n'ont, de facto, lieu que très rarement.

2. Traitement discriminatoire sur la base de la religion ou de la croyance (art. 2 et 3 de la Déclaration)

59. L'article 2 de la Déclaration interdit la discrimination pour cause de religion ou d'autres convictions à l'égard de quiconque de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque. L'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont définies, aux termes de la Déclaration, comme "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité". L'article 3 renforce la portée de cette interdiction de la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction en tenant cette discrimination pour "une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte...", et comme "un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations".

60. En dépit de ces dispositions, l'examen des informations et documents parvenus au Rapporteur spécial font état de nombreux cas de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Cette discrimination, qui peut atteindre des degrés plus ou moins graves, s'exerce dans divers domaines, tels

ceux des droits civils et politiques (administration de la justice, droit de vote, etc.) ou ceux des droits économiques, sociaux et culturels (emploi, santé, logement, éducation, entre autres).

61. Dans le domaine des droits civils et politiques, certains cas révèlent de graves violations du principe de non-discrimination. Dans un pays, les adeptes d'une foi bannie sont privés du droit fondamental à la protection juridique et du droit au recours en justice. Ainsi par exemple, dans plusieurs cas les tribunaux de ce pays, tout en ayant explicitement reconnu l'occurrence de crimes, envers des membres de cette communauté bannie, ont stipulé que les victimes étaient des "infidèles", n'ayant aucun droit à la protection prévue par la loi religieuse de ce pays, et que par conséquent aucune compensation ne serait attribuée à leurs familles. A propos d'un autre pays, de sérieux doutes ont été exprimés quant à l'objectivité et aux conditions dans lesquelles se sont tenus des procès qui ont été intentés à plusieurs membres d'une communauté religieuse déclarée illégale, et qui dans plusieurs cas ont abouti à l'imposition de sentences capitales. Dans un autre pays également, des témoignages font état de l'indulgence particulière des autorités envers les responsables présumés de meurtres et autres exactions à l'égard des membres d'une minorité religieuse. Enfin, dans plusieurs pays, le droit à la participation aux affaires publiques est remis en cause du fait que la pratique d'une religion exclut l'accès des fidèles au parti politique prédominant, condition nécessaire à toute position dans le domaine public.

62. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels peut également faire l'objet de discrimination fondée sur la religion et la conviction.

63. Dans le domaine de l'emploi, cette discrimination peut atteindre des degrés variés. Dans un pays donné, la fédération syndicale a critiqué le fait qu'une disposition de la loi sur la protection des travailleurs et de l'environnement du lieu de travail ait été rédigée de telle sorte que les employeurs puissent interroger les demandeurs d'emploi sur leurs opinions religieuses entre autres, lorsque de telles opinions n'ont pas d'incidence sur les qualifications requises pour un emploi donné. Si l'on peut comprendre ces réticences syndicales, visant à éviter toute éventualité de discrimination, il est par ailleurs clair que, dans d'autres pays, la situation en matière de discrimination sur la base de la religion ou d'autres convictions est nettement plus préoccupante. Parfois, le fait d'appartenir à une communauté religieuse peut compromettre les chances de promotion et de réussite socio-professionnelle; dans d'autres cas, ce sont les travaux particulièrement pénibles et éprouvants qui sont réservés aux membres d'une minorité religieuse; ailleurs, le boycottage des magasins tenus par des membres d'une minorité religieuse a été instauré par une directive gouvernementale. Enfin, c'est dans certains cas la possibilité même d'avoir un emploi qui est compromise pour motifs religieux. Ainsi, dans un certain pays, le gouvernement a exigé d'employeurs privés qu'ils congédient leurs employés, adeptes d'une certaine secte, et il a donné à certains départements administratifs l'instruction d'établir des listes de membres de cette secte employés dans ces départements. Dans un autre pays, de nombreux fonctionnaires adeptes d'une foi ont été démis de leurs fonctions pour appartenance à cette foi; des fonctionnaires à la retraite se sont vu retirer leur pension pour le même motif; de plus, dans ce même pays, un décret a été adopté exigeant des anciens fonctionnaires adeptes de cette foi qu'ils reversent à l'Etat le montant des salaires reçus en tant que fonctionnaires.

64 . La discrimination peut également se faire sentir dans l'exercice du droit à la santé. Ainsi, dans un pays, l'accès aux soins médicaux est refusé aux membres d'une communauté religieuse. De même, des obstacles sont parfois mis, pour raisons religieuses, aux possibilités de logement. Ainsi, dans un certain pays, on a parfois constaté un refus, pourtant strictement illégal selon les lois de ce pays, d'accorder un logement à des croyants. De même, des locaux utilisés, parfois avec autorisation légale, pour des réunions religieuses ont été attaqués, avec bris de fenêtres et portes enfoncées.

65. La discrimination dans le domaine de l'éducation peut prendre diverses formes. Elle peut s'exercer sous forme de vexations subies à l'école par des enfants de croyants de la part des enseignants ou des autres élèves; dans certains pays, les jeunes croyants sont écartés de l'accès aux études supérieures. Parfois, la découverte de l'appartenance d'un étudiant à une certaine dénomination religieuse peut entraîner son expulsion de l'université. Ailleurs, les femmes appartenant à une certaine congrégation religieuse n'ont pas le droit de suivre des cours pour devenir infirmières. Dans un pays, l'accès même à l'éducation est dénié aux membres d'une secte bannie; en effet, un décret du Ministère de l'éducation y stipule que l'accès aux établissements d'enseignement est réservé aux membres des religions officiellement reconnues. Aussi des centaines d'étudiants de tous niveaux, primaire, secondaire et supérieur, ont-ils été expulsés des établissements scolaires pour appartenance à cette secte. Il a été proposé aux étudiants de cette secte de les réadmettre à condition qu'ils abjurent leur foi.

3. Violations du droit d'élever les enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents (art. 5 de la Déclaration)

66. Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, de la Déclaration, les parents ou tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou conviction. D'autre part, l'article 5, paragraphe 2, reconnaît à tout enfant le droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou tuteurs, et de ne pas être contraint à recevoir un enseignement relatif à une religion ou conviction contre les vœux de ceux-ci. Il est stipulé, dans ce paragraphe, que l'intérêt de l'enfant est le principe directeur en la matière. De même, l'article 5, paragraphe 3, insiste sur la nécessité de protéger l'enfant contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de l'élever dans un esprit de compréhension et de tolérance à l'égard des convictions d'autrui.

67. En ce qui concerne l'organisation de la vie familiale conformément à la religion ou conviction de son choix, et en tenant compte, ainsi que le précise l'article 5, paragraphe 1, de l'éducation morale conformément à laquelle les parents ou tuteurs légaux estiment que l'enfant doit être élevé, plusieurs exemples prouvent clairement que ce principe n'est pas toujours respecté. Ainsi, dans un certain pays, les parents appartenant à une communauté ethnique et religieuse particulière sont empêchés par la force, en dépit de leurs convictions, de pratiquer sur leurs enfants certains rites religieux, comme la circoncision des enfants mâles, ou de leur donner des noms correspondant à leurs traditions religieuses. Dans un autre pays, les jeunes filles issues de familles d'une certaine minorité religieuse sont parfois contraintes, contrairement aux vœux de leurs familles et à leur propre gré, d'épouser des membres de la religion majoritaire et d'embrasser leur foi. Un autre exemple

est celui d'un pays où les membres d'une communauté religieuse non reconnue, dans l'impossibilité de faire valoir aux yeux des autorités la légitimité de la cérémonie du mariage accomplie selon leurs rites religieux, se trouvent en situation irrégulière selon la loi, leurs enfants étant donc considérés comme illégitimes. Dans ce même pays, on a relevé plusieurs cas d'enlèvement d'enfants de cette communauté religieuse ôtés de force à leurs parents. De même, dans un autre pays, il semble que les autorités aient séparé des enfants de leurs parents appartenant à une secte religieuse non enregistrée officiellement, afin d'empêcher les parents d'élever leurs enfants selon leurs convictions religieuses.

68. Le droit d'accès des enfants à une éducation conforme aux vœux des parents ou tuteurs en matière de religion ou conviction fait aussi l'objet de violations dans de nombreux cas. Ainsi, dans plusieurs pays, l'Etat impose certaines limites à la jouissance de ce droit. Dans un cas, l'endoctrinement religieux des enfants n'est toléré qu'en privé dans le cadre de la famille; de même, des limitations apparaissent en pratique lorsque, par exemple, l'enseignement de la langue religieuse d'une minorité n'est pas toléré, officiellement, pour les adeptes de cette minorité religieuse. Dans un autre cas, l'éducation religieuse fait l'objet d'un contrôle strict de la part des autorités. Ailleurs, une décision ministérielle stipule qu'aucune école religieuse où se fait l'enseignement des préceptes d'une certaine foi ne peut fonctionner avant d'avoir reçu un emplacement précis et une autorisation ministérielle, et que toutes ces écoles sont soumises à un contrôle des autorités. Dans un autre pays, la publication locale ou l'importation de livres saints formant la base de l'instruction religieuse sont interdites. Dans un autre pays enfin, l'interdiction qui a frappé toutes les activités administratives et communautaires relatives à une certaine foi ont entraîné en pratique la dissolution des classes où les adeptes de cette foi enseignaient aux enfants les principes et préceptes de leur religion.

69. Parfois, non seulement les enfants n'ont pas accès à l'éducation religieuse conforme au choix de leurs parents, mais encore ils sont contraints de recevoir un enseignement relatif à une religion ou conviction contre les vœux de ceux-ci. Ainsi, dans plusieurs pays, on tente d'inculquer aux enfants, dans le cadre général des programmes scolaires, des valeurs caractéristiques d'une idéologie ou conviction donnée, qui peuvent être en contradiction avec les convictions religieuses des parents. Parfois, l'endoctrinement religieux peut atteindre un degré extrême : dans un certain pays, des élèves appartenant à une communauté religieuse interdite ont été enlevés par leurs instructeurs d'éducation religieuse à l'école, où se pratique l'enseignement religieux de la foi officiellement reconnue, et convertis de force à cette foi. Dans un autre pays, des élèves appartenant à une minorité religieuse ont été contraints de suivre des cours d'instruction religieuse relatifs à une foi autre que la leur. Enfin, on peut citer le cas d'un pays où l'instruction religieuse a été rendue obligatoire au jardin d'enfants, ce qui a entraîné la protestation de nombreuses organisations éducatives.

70. En ce qui concerne les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Déclaration, il a déjà été loisible de constater, lors de l'examen de plusieurs exemples de traitement discriminatoire sur la base de la religion ou de la conviction, que les enfants de croyants sont victimes de diverses sortes de discrimination, telles que sévices et humiliations à l'école, expulsion de

l'école ou interdiction de poursuivre des études supérieures, pressions pour renier leur foi, allant dans certains cas extrêmes jusqu'à l'emprisonnement, la torture et l'exécution sommaire.

71. De même, il a été fait mention précédemment de l'encouragement tacite ou explicite des autorités de certains pays à dénigrer les valeurs et idéaux convoyés par certaines religions ou convictions. Il est clair qu'une telle attitude n'est guère conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Déclaration concernant une éducation fondée sur la compréhension, la tolérance et le respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui.

C. Intolérance religieuse et autres violations des droits de l'homme

1. Violations du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de la personne

72. Le droit à la vie, droit fondamental qui constitue la source dont découlent tous les autres droits de l'homme, revêt une importance primordiale, et est proclamé dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

73. Le droit à l'intégrité physique implique l'interdiction de l'usage de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture est l'un des droits universellement reconnus comme faisant partie du jus cogens et impliquant, de la part des Etats, des obligations erga omnes, vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble.

74. De même, le droit à la liberté tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique l'interdiction d'arrestations et de détentions arbitraires, et le respect d'un certain nombre de normes et garanties assurant une administration équitable et efficace de la justice.

75. Comme il ressort clairement des informations dont le Rapporteur spécial a été saisi et de l'analyse succincte qui en a été faite dans le chapitre précédent, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel qu'il est défini, dans ses diverses implications, aux termes de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est souvent ignoré délibérément ou du moins soumis à des restrictions que ne justifient guère les exigences mentionnées à l'article premier, paragraphe 3, de la Déclaration, c'est-à-dire la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Or, ces violations de la liberté de pensée, de conscience et de religion entraînent souvent des conséquences néfastes pour la jouissance d'autres droits fondamentaux tels que ceux mentionnés ci-dessus.

76. L'intolérance religieuse conduit, dans les cas extrêmes, à la négation du droit à la vie. Les violations de ce droit fondamental peuvent se produire sous des formes variées.

77. Parfois, c'est l'occurrence de conflits armés ayant parmi leurs causes des facteurs d'ordre religieux qui entraîne des pertes en vies humaines atteignant dans certains cas des chiffres considérables. Ainsi, dans le cas d'un conflit international opposant à l'heure actuelle deux pays voisins, et à propos duquel l'estimation du nombre des victimes atteint plusieurs centaines de milliers, les dissensions religieuses contribuent à retarder toute issue pacifique. De même, dans un passé récent plusieurs guerres qui se sont soldées par de lourds bilans en pertes humaines avaient, entre autres, des motivations religieuses. Ceci vaut également dans le cas de guerres civiles où s'opposent les membres de plusieurs sectes et dénominations religieuses. Même dans certains pays où ne prévaut pas réellement un climat de guerre civile, les affrontements entre communautés religieuses peuvent entraîner des incidents sanglants et causer la mort de nombreuses personnes.

78. Il arrive également que les membres d'une minorité religieuse soient victimes de persécutions plus ou moins tolérées par les autorités. Ainsi ont été relevés dans plusieurs pays des cas de meurtres perpétrés, soit collectivement, soit par des particuliers, contre des membres de minorités religieuses, sans que des poursuites judiciaires sérieuses aient été engagées contre les responsables.

79. Parfois les autorités prennent une part plus directe dans la violation du droit à la vie. Ainsi dans plusieurs pays, des autorités religieuses ont-elles été assassinées par des membres des forces armées ou de la police de sûreté. On relève également des cas où des membres du clergé sont décédés dans des camps de travail ou en prison, à la suite de mauvais traitements infligés au cours de la détention. De même, on a noté dans plusieurs pays des disparitions inexplicables de chefs religieux. Enfin, des sentences de mort peuvent être prononcées et exécutées pour motifs religieux. Dans certains pays les exécutions capitales pour motifs religieux se chiffrent par dizaines, parfois même par centaines, y compris des mineurs. Il arrive que le chef d'accusation principal soit en relation avec une question religieuse, comme l'apostasie par exemple; dans d'autres cas, les motifs religieux ne sont pas expressément invoqués, et des raisons d'ordre politique ou des accusations d'espionnage ou de sabotage sont mises en avant; mais il y a tout lieu de croire que des causes religieuses sont à l'origine de ces exécutions.

80. Le droit à l'intégrité physique fait également l'objet de violations pour motifs religieux. Comme dans le cas des atteintes au droit à la vie, ces violations peuvent être provoquées par des individus motivés par la haine religieuse, bénéficiant de complicités gouvernementales, ou encore être le fait des autorités elles-mêmes. Elles peuvent prendre la forme de sévices physiques tels que tortures, coups, viols, ou de pressions psychologiques comme la menace envers les proches, ou diverses formes de harcèlement comme la surveillance policière, les interrogatoires, l'isolement. Parfois, ce sont les croyants identifiés sur les lieux de prière qui sont persécutés; dans d'autres cas, les membres du clergé sont les victimes principales des mauvais traitements. Souvent, les persécutions et sévices sont infligés lors de l'arrestation par les forces de police, ou encore durant la détention.

81. Les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion conduisent également souvent à la violation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Les arrestations et détentions arbitraires pour motifs religieux se chiffrent par milliers à l'échelle mondiale, et peuvent

s'observer dans un certain nombre de pays. Dans plusieurs pays, le nombre des prisonniers de conscience atteint parfois plusieurs centaines. Les violations du droit à la liberté peuvent prendre des formes variées, comme l'assignation à résidence, l'exil intérieur, la détention en asile psychiatrique, l'emprisonnement, parfois pour de très longues périodes, l'envoi en camp de rééducation ou de travail. Les justifications légales invoquées par les autorités peuvent aussi varier. Dans certains cas, la loi est invoquée dans le cas d'arrestation de membres de sectes religieuses et diverses dispositions relatives aux activités religieuses sont appliquées, comme l'illégalité de certaines sectes, ou de certaines manifestations et pratiques de la foi; parfois, les motifs religieux ne sont pas explicitement cités parmi les charges retenues, mais les manifestations religieuses sont interprétées de façon à les assimiler à des délits ou crimes sanctionnés par la loi; il y a également des cas où des leaders religieux ont été arrêtés sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux; parfois encore les membres de sectes considérées illégales sont détenus sans jugement pendant de longues périodes pouvant atteindre jusqu'à cinq ans.

2. Violations du droit de circuler librement

82. Le droit de circuler librement, tel qu'il a été défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques implique le droit de circuler et de choisir librement sa résidence à l'intérieur d'un Etat; le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien; ainsi que celui de ne pas être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Or, les informations recueillies par le Rapporteur spécial font état d'un certain nombre de violations de ces droits pour des motifs religieux.

83. La possibilité de circuler librement et le libre choix d'une résidence à l'intérieur d'un pays se trouvent compromis de diverses façons par l'intolérance religieuse : dans plusieurs pays des segments entiers de populations appartenant à des sectes bannies ou faisant partie de tribus ayant des croyances religieuses différentes de la religion majoritaire ont été déportés; parfois, ce sont de hauts responsables de la hiérarchie religieuse qui sont empêchés de circuler à l'intérieur de leur pays. Dans certains cas, les croyants sont envoyés en exil à l'intérieur du pays, ou bien assignés à résidence. Dans d'autres, des missionnaires étrangers se sont vus contraints de quitter leur pays de résidence pour cause de non-renouvellement de permis de séjour. Parfois, des adeptes étrangers d'une secte ont été expulsés du lieu de résidence où ils avaient trouvé refuge à la suite de persécutions dans leur propre pays, où ils ont toutefois été rapatriés de force, déportés et internés.

84. Des obstacles peuvent également être mis au droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, pour des motifs essentiellement religieux. Ainsi, dans un pays, des évêques qui désiraient voyager afin de rencontrer à l'étranger leur chef spirituel n'ont pas reçu à cette occasion d'autorisation de sortie; ailleurs, c'est sous le prétexte du non-renouvellement du passeport que des membres du clergé se sont vus empêchés de quitter leur pays. Parfois, c'est à la quasi-totalité des membres d'une religion ou communauté religieuse que ces limitations s'appliquent. Ainsi, dans un pays, non seulement les autorités refusent-elles d'accorder aux membres d'une minorité religieuse la permission de quitter le pays, mais encore ont-elles détenu et brutalisé des

personnes soupçonnées de complicité avec des membres de cette minorité ayant réussi à émigrer. Dans un autre pays, certaines minorités religieuses dont les demandes d'émigration se chiffrent par dizaines de milliers se voient généralement refuser cette requête; dans le cas d'une minorité particulière de ce pays, le nombre d'autorisations d'émigrer accordées a diminué dans des proportions spectaculaires au cours des dernières années.

85. Enfin, des limitations apparaissent également quant au droit, pour les tenants de certaines croyances ou religions, d'entrer dans leur propre pays. Parfois, ce sont des dirigeants spirituels qui, à l'issue de voyages à l'étranger, se voient dénier l'accès à leur propre pays; dans d'autres cas, l'émigration de membres de minorités religieuses équivaut à être déchu de leur nationalité d'origine; de même, les mesures d'expulsion et d'exil qui frappent les adeptes d'une foi ou les membres du clergé les privent du droit de retourner dans leur propre pays.

3. Violations du droit à la liberté d'opinion ou d'expression

86. Comme le démontre clairement l'examen des violations des divers droits définis par la Déclaration (voir sect. B.1 ci-dessus), certaines manifestations d'intolérance représentent, de façon spécifique, des entraves à l'application des dispositions de l'article 6 d) de la Déclaration concernant la liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur des sujets concernant la religion ou la conviction, et de celles de l'article 6 e) sur la liberté d'enseigner une religion ou conviction dans des lieux convenant à cette fin. Dans d'autres instances toutefois, l'intolérance religieuse aboutit à des restrictions qui empiètent, de façon plus générale, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit implique, ainsi que le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

87. Quelques exemples peuvent permettre d'illustrer ce propos. Ainsi, les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression peuvent prendre un caractère systématique, comme dans un cas où il est fait interdiction aux membres des congrégations religieuses officiellement enregistrées de critiquer la politique religieuse du gouvernement et où ces congrégations sont souvent contraintes d'apporter leur soutien public aux initiatives de l'Etat, en matière notamment de politique étrangère. Dans ce même pays, des membres du clergé ayant critiqué en public le rôle de l'Etat dans les affaires religieuses ont été emprisonnés ou internés dans des asiles psychiatriques; dans d'autres cas des congrégations ont fait, dans la presse, l'objet de diffamations, sans pouvoir en retour bénéficier du droit de réponse. Dans un autre pays, une censure est exercée à l'encontre de radios religieuses ainsi qu'au niveau des nouvelles concernant la religion; de même, il est interdit de diffuser à la télévision la célébration de certains rites religieux. Ailleurs, des dirigeants religieux ont été emprisonnés pour avoir exprimé leur opinion concernant la nécessité d'appliquer de façon stricte certaines lois religieuses. Enfin, dans un autre cas, plusieurs professeurs d'instruction religieuse et prêcheurs ont été arrêtés et emprisonnés pour avoir critiqué, publiquement mais de façon non violente, la politique gouvernementale au cours de leurs prêches et sermons.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

88. Il ressort des informations recueillies par le Rapporteur spécial que le phénomène de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction est largement répandu à travers le monde. Si l'adoption, en novembre 1981, d'une Déclaration a sans nul doute représenté une étape importante dans la lutte contre ce phénomène, il n'en demeure pas moins que des manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction continuent à se produire dans de nombreux pays. En effet, des phénomènes tels que l'assimilation forcée de minorités religieuses, les interventions arbitraires de l'Etat dans les questions d'ordre religieux ou spirituel, les affrontements entre tenants d'idéologies ou de croyances différentes, ou les persécutions et discriminations pour motifs de religion ou de conviction sont malheureusement extrêmement répandus.

89. Sans atteindre partout un même degré de gravité, la pratique de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction se produit quasiment dans tous les systèmes économiques sociaux et idéologiques et dans toutes les régions du monde. Selon les informations dont il a pu disposer, c'est dans plus d'une quarantaine de pays que le Rapporteur spécial a relevé les manifestations de cette pratique; s'il les a constatées dans les pays où il existe une seule religion dominante, il les a également observées dans de grands pays où, en dépit de la coexistence de nombreuses religions, des facteurs d'ordre politique ou idéologique contribuent parfois à contrarier la liberté de pratiquer les rites religieux.

90. Si la plupart des pays consacrent dans leur législation, et souvent dans leur Constitution, la liberté de pensée, de conscience et de religion, on constate toutefois souvent l'existence d'une contradiction entre ces dispositions d'ordre général et d'autres textes de lois ou décrets administratifs instaurant des mesures qui, en pratique, violent le droit à la liberté de religion et de conviction.

91. Le chapitre IV, section B, donne un aperçu des formes variées que peut prendre l'intolérance religieuse; parfois, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est réprimé dans son essence même, par l'interdiction de toute manifestation d'une religion ou croyance; dans certains cas au contraire, c'est dans l'une de ses manifestations spécifiques, comme par exemple la pratique de certains rites particuliers, que la jouissance de ce droit se trouve entravée. Entre ces deux extrêmes, on constate tout un éventail de mesures et d'incidents incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981; dans la plupart des cas, c'est un ensemble de restrictions dans des domaines divers qui touchent, dans un même pays, les adeptes d'une ou plusieurs croyances.

92. A cet égard, nulle religion ou conviction n'est favorisée ou épargnée par rapport à d'autres; l'intolérance n'est pas l'apanage d'une croyance donnée, et ses manifestations s'observent partout. On peut imputer cette universalité du phénomène à la diversité des facteurs, mentionnés au chapitre IV, section A, qui nuisent dans la pratique à l'application du principe de tolérance en matière de religion ou de conviction. Ainsi, sur le plan législatif, on peut constater des cas où certaines religions, considérées

comme hérétiques par les tenants de la foi officielle, sont bannies et leurs adeptes privés de toute protection légale. A ces obstacles d'ordre législatif peuvent se substituer, ou souvent se combiner, des facteurs d'ordre politique, économique ou culturel.

93. Le chapitre IV, section C, illustre le fait que non seulement les manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction représentent une violation flagrante du principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion, consacré dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais encore qu'elles constituent une menace pour l'exercice d'autres droits fondamentaux de l'homme. La répression sanglante qui s'exerce, dans certains pays, à l'encontre des tenants de telle ou telle foi ou conviction, et le lourd bilan des conflits armés où les dimensions idéologiques jouent une part, font que l'on peut chiffrer par centaines de milliers les victimes de l'intolérance. Le climat d'instabilité entretenu par de tels affrontements constitue une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales.

94. Le Rapporteur spécial, ayant noté l'étendue et les répercussions à l'échelle internationale des violations des droits et libertés proclamés dans la Déclaration de 1981, a constaté que ces violations pouvaient entraîner la négation du droit à la vie et d'autres droits fondamentaux de l'homme, comme le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit de circuler librement, ou le droit à la liberté d'opinion, ce qui représente une grave atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine.

95. Dans ce contexte, la communauté internationale doit intensifier ses efforts pour éliminer du monde l'intolérance et la discrimination et assurer, par l'adoption de mesures appropriées et l'instauration de mécanismes garantissant leur application, le respect de la religion ou de la conviction et la liberté de religion ou de conviction.

Recommandations

96. Afin de renforcer les garanties permettant d'assurer le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'amorce d'un processus d'élaboration d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction paraît souhaitable. Les gouvernements devraient donc entamer ce processus par la voie de négociations au sein d'instances internationales qualifiées.

97. Dans l'intervalle, il importe que les gouvernements mettent en application les normes établies par les Nations Unies en matière de protection et promotion de la liberté de religion ou conviction, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

98. A cet effet, il conviendrait d'assurer une large diffusion, à l'échelle internationale, des textes de tous les instruments internationaux traitant du problème de la liberté de religion ou de conviction, ainsi que des instruments régionaux existant dans ce domaine.

99. Les gouvernements devraient notamment mettre en oeuvre des dispositions législatives assurant des garanties constitutionnelles et législatives suffisantes, conformément aux normes internationales existantes, pour interdire la discrimination et combattre l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction.

100. Les Etats devraient interdire les dispositions législatives et administratives non conformes aux normes internationales et aux principes constitutionnels relatifs à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

101. Les pratiques administratives devraient être réexaminées, au niveau national, régional et local, afin d'être mises en conformité avec les principes proclamés en matière de tolérance et de non-discrimination religieuse ou de conviction.

102. Il serait souhaitable que les responsables de l'application de ces pratiques reçoivent une formation visant à ce qu'ils respectent, dans l'exercice de leurs fonctions, le principe de la tolérance et de la non-discrimination sur la base de la religion ou de la conviction.

103. Il conviendrait d'établir, au niveau national, des mécanismes appropriés afin de permettre l'établissement de procédures de conciliation lors de différends concernant des questions de religion ou de conviction; on pourrait ainsi envisager la création d'un poste d'ombudsman chargé des questions religieuses, ou celle d'une commission de conciliation.

104. Le dialogue devrait également être établi grâce à la création de mécanismes institutionnels, tels que des commissions regroupant des représentants gouvernementaux et des organisations non gouvernementales, religieuses et autres, compétentes en la matière, qui pourraient y présenter leurs suggestions quant aux moyens de lutter contre la discrimination et l'intolérance en matière de religion ou de conviction.

105. Les victimes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction devraient pouvoir bénéficier de voies de recours juridique effectives.

106. Afin de promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension en matière de religion et de conviction, il conviendrait d'inclure, dans les programmes scolaires et universitaires, l'enseignement des normes internationales et nationales relatives à la liberté de religion et de croyance; à cet effet, il importe d'assurer une formation adéquate du personnel enseignant. De même, l'éducation devrait viser, dès le plus jeune âge, à inculquer l'esprit de tolérance et de respect pour les valeurs spirituelles d'autrui.

107. Les organisations non gouvernementales de façon générale, et les groupes représentant des religions ou idéologies spécifiques en particulier, peuvent contribuer activement à faire respecter et promouvoir la tolérance et la liberté de religion et de conviction, par l'instauration d'un dialogue interconfessionnel au niveau national et international, sous forme de l'organisation de réunions, conférences et séminaires dont les thèmes viseraient à accentuer ce qui rapproche les diverses religions et convictions plutôt que ce qui les sépare.

108. Les médias peuvent également contribuer, par la diffusion d'informations illustrant l'importance de la liberté de religion et de conviction en tant que droit fondamental de l'homme, à éduquer la société et modeler l'opinion publique dans la voie d'une plus grande tolérance en matière de religion et de croyance.